

Investissements en valeurs mobilières - S10STB et S12STB

Sociétés de bourse

Manuel – 2022

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles.

Tous droits réservés. La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

1. Glossaire	5
1.1 Valeurs mobilières	5
1.2 Titres d'emprunt	5
1.3 Actions et titres assimilés	5
1.4 Position à la hausse	6
1.5 Position à la baisse	6
1.6 Emissions	6
1.7 Hors bilan	6
1.8 Mobilisation de titres/Repo - Reverse repo	6
1.9 Résident ou non-résident	7
1.9.1 Résident	7
1.9.2 Non-résident	7
1.10 Base territoriale	7
2. Dispositions générales	9
2.1 Obligation légale	9
2.2 Redevables des informations à l'enquête	9
2.3 Responsabilité	9
2.4 Périodicité et délai de déclaration	10
2.5 Mode de transmission	10
2.6 Relevé avec indication "néant"	10
3. Informations à fournir	11
3.1 Identification de votre entreprise	11
3.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/tiers déclarant	11
3.3 Période de déclaration	11
3.4 La déclaration proprement dite	11
3.4.1 Liste des tableaux	11
3.4.2 Définition des tableaux	12
3.4.3 Définition des colonnes	15
4. Annexe 1 : Format du fichier CSV	21
4.1 Généralités	21
4.2 Exemple de fichier	21
5. Annexe 2 : Exemple des tableaux	23
5.1 Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus	24
5.2 Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an	25
5.3 Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés	27
5.4 Tableau 0490 – Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus	28
5.5 Tableau 0491 – Position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an	29
5.6 Tableau 0492 – Position à la baisse en actions et titres assimilés	31
5.7 Tableau 0493 – Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable	33
5.8 Tableau 0494 – Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable	34
5.9 Tableau 0495 – Actions et titres assimilés émis par le redevable	36
5.10 Tableau 0590 – Titres d'emprunt à un an au plus confiés au redevable	38
5.11 Tableau 0591 – Titres d'emprunt à plus d'un an confiés au redevable	39
5.12 Tableau 0592 – Actions et titres assimilés confiés au redevable	40
5.13 Tableau 0598 – Titres d'emprunt confiés au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)	41

5.14	Tableau 0599 – Actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiées au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)	42
------	---	----

Annexe 3: Référence à la comptabilité	43
3.1 Valeurs inscrites à l'actif du bilan	43
3.2 Valeurs inscrites au passif du bilan	43
3.3 Valeurs inscrites au hors bilan	43

1. Glossaire

1.1 Valeurs mobilières

Dans le cadre de l'enquête sous revue, on entend par "valeur mobilière" ou par "titre" toute créance financière cessible.

1.2 Titres d'emprunt

Les **titres d'emprunt** recouvrent les obligations et les autres titres de créances qui donnent généralement à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir un revenu monétaire fixe ou un revenu monétaire variable fixé par contrat.

Sont entre autres visés:

- les obligations du Trésor, obligations à coupon zéro, obligations scindées (strips), obligations à option de monnaies, obligations à taux variable, obligations rattachées à des actions (par exemple les obligations convertibles), obligations perpétuelles, obligations à échéance optionnelle;
- les titres d'emprunt adossés à des créances tels que les obligations adossées à des créances hypothécaires;
- les titres d'emprunt rattachés à un indice;
- les actions privilégiées non participatives;
- les euro-notes;
- les certificats de dépôt négociables;
- les certificats au porteur représentatifs de titres d'emprunt en dépôt;
- les bons du Trésor;
- le papier commercial;
- les autres titres de créances.

En sont exclus:

- les droits, options, warrants et autres instruments dérivés;
- les prêts en compte;
- les crédits commerciaux et comptes de tiers débiteurs;
- les droits quant à l'émission des instruments du marché monétaire tels que la facilité d'émission d'effets, la facilité de prise ferme renouvelable et les billets à ordre ou au porteur;
- les certificats représentatifs de la propriété d'un bien immobilier.

1.3 Actions et titres assimilés

Les **actions et titres assimilés** recouvrent tous les instruments et documents conférant à leurs détenteurs des droits à la valeur résiduelle d'une entreprise, après règlement de tous les créanciers.

Sont entre autres visés:

- les actions: actions ordinaires, privilégiées, participatives, ...;

- les parts sociales;
- les certificats au porteur représentatifs de titres de participation en dépôt;
- les actions ou parts d'organismes de placement collectif (OPC) même si ceux-ci investissent en obligations.

En sont exclus:

- les actions privilégiées non participatives (à considérer comme des titres d'emprunt);
- les droits, options, warrants et autres instruments dérivés.

1.4 Position à la hausse

Les titres détenus par le redevable et figurant à l'actif du bilan constituent la position "à la hausse".

1.5 Position à la baisse

Les titres figurant au passif du bilan du redevable parce qu'ils doivent être rendus par suite de vente à découvert constituent la position "à la baisse".

1.6 Emissions

Les émissions sont constituées par l'ensemble, des actions et titres assimilés (capital), et des titres d'emprunt (obligations, ...) émis par le redevable.

1.7 Hors bilan

Les valeurs mobilières confiées au redevable constituent le hors bilan que celui-ci doit rapporter.

1.8 Mobilisation de titres/Repo - Reverse repo

Parmi les opérations de mobilisation les plus courantes, figurent les opérations de repo's et de reverse repo's.

- Par "repo", on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie obtient des fonds et livre des titres au comptant au cocontractant avec conclusion d'une opération inverse à terme.
- Par "reverse repo", on entend toute opération de mobilisation de titres par laquelle la première contrepartie obtient des titres et livre des fonds au comptant au cocontractant avec conclusion d'une opération inverse à terme.

Dans tous les cas, les opérations de mobilisation ne peuvent pas influencer le reporting de la présente enquête, puisqu'elles ne modifient pas la présentation bilantaire et que celle-ci est le seul critère du reporting. Seul compte le critère de l'inscription ou non des titres à l'actif ou au passif du bilan.

Ainsi, si un titre qui se trouve à l'actif du bilan du déclarant fait l'objet d'un "repo", il continue néanmoins à figurer dans le reporting du déclarant bien que ce titre ne soit plus repris sur le compte-titres du déclarant. En revanche, si le déclarant se voit crédité d'un titre sur son compte-titres à la suite d'un "reverse repo", il ne déclare pas ce titre dans son reporting puisque le titre n'apparaît pas dans son bilan.

1.9 Résident ou non-résident

1.9.1 Résident

Un résident peut être aussi bien une personne physique qu'une entreprise, y compris une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique d'une entreprise non résidente, exerçant des activités économiques, et qui dispose à cette fin d'un établissement en Belgique pour une longue durée.

Plus concrètement, on entend par résident:

- toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de façon durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise.

1.9.2 Non-résident

Le vocable "non-résident" désigne toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors de la Belgique. A cet égard, les maisons mères à l'étranger d'entreprises résidentes ainsi que les succursales à l'étranger d'entreprises résidentes sont considérées comme non résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident ou de non-résident.

Plus concrètement, on entend par non-résident:

- toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente;
- toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie en Belgique, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui l'accompagnent;
- les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique.

1.10 Base territoriale

Par "base territoriale", on entend, pour un résident, l'ensemble des succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique.

Le code à utiliser pour identifier la base territoriale est le code 10. Ce code doit être mentionné dans la zone "identification de la situation" du reporting.

2. Dispositions générales

2.1 Obligation légale

Les entreprises résidentes ont l'**obligation légale** de notifier périodiquement leurs actifs et passifs en valeurs mobilières directement à la Banque nationale de Belgique (BNB).

Pour rappel: les succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique d'entreprises de droit étranger ont la qualité de résident. Par conséquent, ceux-ci doivent également notifier à la BNB leurs actifs et passifs en valeurs mobilières.

Afin de s'assurer du caractère correct et complet des données qu'elle collecte, la Banque Nationale de Belgique peut requérir la communication par les résidents concernés de toute information complémentaire relative aux données qu'ils doivent notifier, notamment l'identification complète du non-résident qui est contrepartie aux opérations avec l'étranger.

En **ne respectant pas votre obligation de déclarer**, votre entreprise s'expose à **une astreinte**.

2.2 Redevables des informations à l'enquête

La collecte des informations relatives aux valeurs mobilières des sociétés de bourse est réalisée par le biais de :

- l'enquête **S10STB** auprès de toutes les sociétés de bourse dont la somme arithmétique des positions à la hausse, des positions à la baisse, des montants des émissions et des détentions pour compte de tiers en valeurs mobilières est supérieur à **€100 000 000** (ou contre-valeur en euros d'autres monnaies) au cours de l'année qui précède l'année de déclaration;
- l'enquête **S12STB** auprès de toutes les sociétés de bourse dont la somme arithmétique des détentions en valeurs mobilières pour compte de non-résidents est supérieur à **€10 000 000 000** (ou contre-valeur en euros d'autres monnaies) au cours de l'année qui précède l'année de déclaration.

Les enquêtes **S10STB** et **S12STB** visent une collecte, sur **une base territoriale**, d'informations détaillées, titre par titre, de l'ensemble de toutes les valeurs mobilières figurant dans les postes du bilan ou du hors bilan.

2.3 Responsabilité

Un redevable peut mandater un tiers pour remplir ses déclarations. La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la ponctualité des déclarations relève cependant toujours du redevable.

2.4 Périodicité et délai de déclaration

L'obligation de déclaration porte toujours sur une année calendrier complète et comprend également la situation de départ arrêtée au 31 décembre de l'année où le seuil est atteint.

Pour l'enquête **S10STB**, la déclaration est, soit **mensuelle**, soit **trimestrielle** suivant que la somme arithmétique des postes relatifs aux valeurs mobilières atteint ou pas le seuil de € 1 000 000 000.

Ainsi, si la somme arithmétique calculée atteint le seuil de € 1 000 000 000, il y a lieu d'établir une déclaration mensuelle qui doit être transmise dans un délai de **11 jours ouvrables** suivant la fin du **mois concerné**.

Si le seuil n'est pas atteint, la déclaration est établie trimestriellement (à fin mars, juin, septembre et décembre) et transmise dans un délai de **25 jours calendriers** suivant la fin du **trimestre concerné**.

Pour l'enquête **S12STB**, la déclaration est établie trimestriellement (à fin mars, juin, septembre et décembre) et transmise dans un délai de **25 jours calendriers** suivant la fin du **trimestre concerné**.

2.5 Mode de transmission

Vous pouvez faire vos déclarations **uniquement en ligne** via [OneGate](#).

Sur OneGate, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement ou automatiquement** à l'aide de fichiers XML ou CSV. **L'annexe 1** aborde en détail **le format CSV à utiliser** pour cette déclaration.

Consultez également le [guide de référence rapide](#) pour commencer immédiatement avec OneGate.

2.6 Relevé avec indication "néant"

Vous devrez également envoyer les périodes de déclarations pour lesquelles **aucune transaction** avec l'étranger a été réalisée. Dans ce cas, il suffit de cocher la case du formulaire de déclaration concernée et ensuite de cliquer le bouton "**Mettre à néant**".

3. Informations à fournir

3.1 Identification de votre entreprise

Votre numéro d'entreprise unique à 10 positions est utilisé pour l'identification de la déclaration. Le plus souvent, il correspond à votre numéro de TVA à 9 positions, précédé de 0 (les numéros d'entreprise récents peuvent aussi commencer par 1).

Attention: le numéro d'unité d'établissement **ne peut en aucun cas** être utilisé comme numéro d'identification.

3.2 Identification de la personne de contact dans votre entreprise/tiers déclarant

Afin de nous permettre de communiquer rapidement avec le responsable chargé de la déclaration, veuillez mentionner directement dans la déclaration les données d'identification de la personne de contact de votre entreprise (ou du tiers déclarant).

3.3 Période de déclaration

Une **déclaration mensuelle** ne peut reprendre que les données arrêtées à la fin d'un mois déterminé (p.ex. janvier, février, mars, etc.). Le mois doit être indiqué à l'aide de 2 positions, (p.ex. 01, 02, 03, etc.) et l'année à l'aide de 4 positions (ex. 2006).

Une **déclaration trimestrielle** ne peut reprendre que les données arrêtées à la fin d'un trimestre déterminé (p.ex. janvier-mars, avril-juin, etc.). Le trimestre doit être indiqué par le dernier mois du trimestre à l'aide de 2 positions (p.ex. 03 pour le 1^{er} trimestre, 06 pour le 2^e trimestre, 09 pour le 3^e trimestre et 12 pour le 4^e trimestre) et l'année à l'aide de 4 positions (p.ex. 2006).

3.4 La déclaration proprement dite

La déclaration à l'enquête **S10STB** et à l'enquête **S12STB** se compose respectivement de 12 tableaux et de 2 tableaux, qui sont identifiés chacun par un numéro à 4 chiffres.

Ces différents tableaux servent à déclarer les valeurs mobilières qui se différencient entre elles par:

- la nature des titres: titres d'emprunt ou actions/titres assimilés;
- la durée de vie initiale des titres;
- la localisation des titres à l'actif du bilan, au passif du bilan ou dans le hors bilan.

3.4.1 Liste des tableaux

Pour l'enquête **S10STB**:

- Tableau 0390 Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus;
- Tableau 0391 Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an;
- Tableau 0392 Position à la hausse en actions et titres assimilés;
- Tableau 0490 Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus;
- Tableau 0491 Position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an;
- Tableau 0492 Position à la baisse en actions et titres assimilés;
- Tableau 0493 Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable;
- Tableau 0494 Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable;
- Tableau 0495 Actions et titres assimilés émis par le redevable;
- Tableau 0590 Titres d'emprunt à un an au plus confiés au redevable;
- Tableau 0591 Titres d'emprunt à plus d'un an confiés au redevable;
- Tableau 0592 Actions et titres assimilés confiés au redevable.

Pour l'enquête **S12STB**:

- Tableau 0598 Titres d'emprunt confiés au redevable par des non-résidents (ventilation par pays);
- Tableau 0599 Actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiés au redevable par des non-résidents (ventilation par pays).

En annexe 2, vous trouvez un exemple de chacun de ces tableaux qui composent la déclaration.

3.4.2 Définition des tableaux

A chaque définition de tableaux, est ajoutée une liste indicative des postes comptables correspondants. Cette liste n'est pas exhaustive: ainsi tout titre qui répond à la définition mais qui est repris dans un autre poste comptable que ceux mentionnés doit également figurer dans le reporting.

Enquête **S10STB**

3.4.2.1 Tableau 0390 - Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale inférieure ou égale à un an** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 10200: Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale;
- 10500: Obligations et autres titres à revenu fixe;
- 10600: Actions, parts de société et autres titres à revenus variables;
- 10700: Immobilisations financières.

3.4.2.2 Tableau 0391 - Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale supérieure à un an** détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 10200: Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale;
- 10500: Obligations et autres titres à revenu fixe;
- 10600: Actions, parts de société et autres titres à revenus variables;
- 10700: Immobilisations financières.

3.4.2.3 Tableau 0392 - Position à la hausse en actions et titres assimilés

Ce tableau reprend les actions et titres assimilés détenus par le redevable et qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 10600: Actions, parts de société et autres titres à revenus variables;
- 10700: Immobilisations financières;
- 11000: Actions propres.

3.4.2.4 Tableau 0490 - Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale inférieure ou égale à un an**, à rendre par le redevable (constituant la position "à la baisse") qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant:

- 20400: Autres dettes.

3.4.2.5 Tableau 0491 - Position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an

Ce tableau reprend les titres d'emprunt émis pour une **durée initiale supérieure à un an**, à rendre par le redevable (constituant la position "à la baisse") qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant:

- 20400:Autres dettes.

3.4.2.6 Tableau 0492 - Position à la baisse en actions et titres assimilés

Ce tableau reprend les actions et titres assimilés, à rendre par le redevable (constituant la position "à la baisse") qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant:

- 20400:Autres dettes.

3.4.2.7 Tableau 0493 - Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable

Ce tableau reprend l'ensemble des titres d'emprunt émis par le redevable dont la **durée initiale est inférieure ou égale à un an** et qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant:

- 20300: Dettes représentées par un titres;
- 20800: Dettes subordonnées.

3.4.2.8 Tableau 0494 - Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable

Ce tableau reprend l'ensemble des titres d'emprunt émis par le redevable dont la **durée initiale est supérieure à un an** et qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant:

- 20300: Dettes représentées par un titres;
- 20800: Dettes subordonnées.

3.4.2.9 Tableau 0495 - Actions et titres assimilés émis par le redevable

Ce tableau reprend l'ensemble des actions et titres assimilés émis par le redevable et qui sont généralement repris sous le poste comptable suivant:

- 20900: Capital.

3.4.2.10 Tableau 0590 - Titres d'emprunt à un an au plus confiés au redevable

Ce tableau reprend les titres d'emprunt confiés au redevable par les résidents (ventilés suivant le secteur économique auquel ils appartiennent) et par les non-résidents (ventilés suivant que ceux-ci résident ou non dans un pays de la zone euro).

Il s'agit des titres d'emprunt émis pour une **durée initiale inférieure ou égale** à un an qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 210: Instruments financiers à livrer à des clients ou contreparties;
- 250: Instruments financiers de clients;
- 340: Instruments financiers de clients reçus en garantie.

Les titres émis par des non-résidents et détenus par des non-résidents ne doivent pas être repris sous ce tableau.

3.4.2.11 Tableau 0591 - Titres d'emprunt à plus d'un an confiés au redevable

Ce tableau reprend les titres d'emprunt confiés au redevable par les résidents (ventilés suivant le secteur économique auquel ils appartiennent) et par les non-résidents (ventilés suivant que ceux-ci résident ou non dans un pays de la zone euro).

Il s'agit des titres d'emprunt émis pour une **durée initiale supérieure à un an** qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 210: Instruments financiers à livrer à des clients ou contreparties;
- 250: Instruments financiers de clients;
- 340: Instruments financiers de clients reçus en garantie.

Les titres émis par des non-résidents et détenus par des non-résidents ne doivent pas être repris sous ce tableau.

3.4.2.12 Tableau 0592 - Actions et titres assimilés confiés au redevable

Ce tableau reprend les actions et titres assimilés confiés au redevable par les résidents (ventilés suivant le secteur auquel ils appartiennent) et par les non-résidents (ventilés suivant que ceux-ci résident ou non dans un pays de la zone euro).

Il s'agit des actions et titres assimilés qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 210: Instruments financiers à livrer à des clients ou contreparties;
- 250: Instruments financiers de clients;
- 340: Instruments financiers de clients reçus en garantie.

Les titres émis par des non-résidents et détenus par des non-résidents ne doivent pas être repris sous ce tableau.

Enquête **S12STB**

3.4.2.13 Tableau 0598 - Titres d'emprunt confiés au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)

Ce tableau reprend les titres d'emprunt confiés au redevable par les non-résidents (ventilés suivant leur pays de résidence et suivant le secteur économique auquel ils appartiennent).

Il s'agit de tous les titres d'emprunt, quelle que soit leur durée initiale, qui sont généralement repris sous les postes comptables suivants:

- 210: Instruments financiers à livrer à des clients ou contreparties;
- 250: Instruments financiers de clients;
- 340: Instruments financiers de clients reçus en garantie.

Contrairement aux tableaux 0590, 0591 et 0592, les titres émis par des non-résidents et détenus par des non-résidents doivent être repris sous ce tableau; ne doivent toutefois pas être repris les titres émis par des non-résidents hors zone euro et détenus par des non-résidents hors zone euro.

3.4.2.14 Tableau 0599 - Actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiées au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)

Le tableau rend compte des actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiées au redevable par les non-résidents (ventilés suivant leur pays de résidence et suivant le secteur auxquels ils appartiennent).

Il s'agit des actions et parts d'organismes de placement collectif qui sont généralement reprises sous les postes comptables suivants:

- 210: Instruments financiers à livrer à des clients ou contreparties;
- 250: Instruments financiers de clients;
- 340: Instruments financiers de clients reçus en garantie.

Contrairement aux tableaux 0590, 0591 et 0592, les titres émis par des non-résidents et détenus par des non-résidents doivent être repris sous ce tableau; ne doivent toutefois pas être repris les titres émis par des non-résidents hors zone euro et détenus par des non-résidents hors zone euro.

3.4.3 Définition des colonnes

Les différents tableaux de l'enquête sur les valeurs mobilières sont composés de lignes et de colonnes. Dans un tableau, les différents enregistrements sont disposés sous forme de lignes successives identifiées par des nombres séquentiels. Dans une colonne, on trouvera toujours le même type d'information dans les différents enregistrements successifs: les colonnes sont conventionnellement identifiées par un numéro de colonne qui a la même signification dans tous les tableaux.

Une définition unique de chaque colonne pour l'ensemble des tableaux est donnée ci-après; toutes les colonnes n'apparaissent pas nécessairement dans tous les tableaux (cfr point 3.4.4).

Les colonnes, identifiées par un numéro de colonne à 2 chiffres apparaissant dans l'enquête sont:

- 01: Identification de la situation (situation territoriale = "10");
- 05: Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés;
- 10: Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11;
- 11: Identification de la codification utilisée;
- 15: Dénomination du titre;
- 25: Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés);
- 30: Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés);
- 40: Code-monnaie (codification ISO 4217);
- 50: Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt) (en monnaie de la colonne 40);
- 60: Valeur comptable par code titre (en contre-valeur EUR);
- 70: Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40);
- 71: Identification du type de valeur de marché;
- 80: Pourcentage détenu par des non-résidents;
- 90: Secteur;
- 98: Code-pays (codification ISO 3166), identification du pays de résidence du déposant.

3.4.3.1 Colonne 01: Identification de la situation

Il y a lieu d'indiquer le code du type de situation; pour la présente enquête, ce code est égal à "10" car il s'agit d'une enquête sur "base territoriale". Cette colonne n'apparaît pas dans les exemples de tableaux en annexe 2 puisqu'il s'agit d'une constante; celle-ci doit par contre être renseignée dans les fichiers informatiques.

3.4.3.2 Colonne 05: Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés

Il y lieu d'indiquer pour cette donnée, le numéro du poste comptable sous lequel les titres sont enregistrés.

3.4.3.3 Colonne 10: Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11

Dans la colonne 10, on indique par priorité le code ISIN. Si aucun code ISIN n'existe, un autre code est admis. En absence de tout code, des caractères blancs sont permis. L'utilisation de caractères blancs ou de types de codes, autres que ceux prévus sous le point 3.4.3.4. ci-après, fera l'objet d'une demande d'informations complémentaires.

Exemple: le code BE0000257635 est le code ISIN d'une obligation linéaire - OLO 1992/2007 - 8,50% émis par le Royaume de Belgique le 20/02/1992 avec échéance le 01/10/2007.

Cas particulier:

Les bons de caisse et de croissance belges, avec ou sans capitalisation, ainsi que les coupons échus de bons de caisse et de croissance avec capitalisation facultative, **doivent impérativement** être repris sous les codes ISIN fictifs suivants:

CODES ISIN FICTIFS POUR LES BONS DE CAISSE ET DE CROISSANCE		
	À UN AN AU PLUS	À PLUS D'UN AN
Sans capitalisation	FF06MAXI01Y6	FF06OVER01Y9
Avec capitalisation facultative		FF06FACUCAP3
Avec capitalisation automatique		FF06AUTOCAP9
Coupons échus de bons de caisse et de croissance avec capitalisation facultative	FF06EXPCOUP1	

3.4.3.4 Colonne 11: Identification de la codification utilisée

La colonne 11 (ID = Identification) indique le type de code contenu dans la colonne 10. Les valeurs doivent soit provenir de la table prédéfinie, soit être une dénomination pour les types de code ne figurant pas dans la table préétablie, soit être des caractères blancs au cas où aucun code ne figure dans la colonne 10. Si un code **ISIN fictif** (cfr. 3.4.3.3) a été utilisé en colonne 10, il y a lieu de remplir la colonne 11 par la valeur "01" (identifiant d'une codification ISIN).

Pour l'exemple mentionné au point 3.4.3.3, d'un titre identifié par un code ISIN, la valeur à introduire en colonne 11 est égale à "01" car il s'agit d'un code ISIN.

Pour l'exemple mentionné au point 3.4.3.3, d'un titre identifié par un code ISIN, la valeur à introduire en colonne 11 est égale à "01" car il s'agit d'un code ISIN.

Ci-dessous, vous trouverez une liste des types de codes utilisés. Lorsqu'un titre doit être identifié à l'aide d'un type de code qui n'est pas repris dans cette liste, il y a lieu de demander à la BNB d'inclure ce nouveau type dans la liste. Exceptionnellement, il est possible d'utiliser le code d'identification " " (blanc); de tels enregistrements font l'objet d'un contrôle particulier et débouchent, généralement, sur une demande d'informations complémentaires auprès du déclarant.

TYPE DE CODE TITRE		
TYPE DE CODE	DÉNOMINATION	LIBELLÉ
01	ISIN	Standard international ("International Securities Identification Number")
02	COMMON	Code commun pour Euroclear Banque et Clearstream Banque
03	SVM - SRW	Ancien standard belge pour des titres émis en Belgique
04	SEDOL 1	"Stock Exchange Daily Official List" - code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande
05	SEDOL 2	"Stock Exchange Daily Official List" - code pour l'identification de titres au Royaume-Uni et en Irlande
21	CUSIP	Utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités aux Etats-Unis et au Canada
22	CINS	"Cusip International Numbering System" - utilisé par la "US finance industry" pour les titres, émis ou traités en dehors des Etats-Unis et du Canada
23	BLO - INT	Codification Bloomberg, New York (BLO) ou Code interne au déclarant (INT)

TYPE DE CODE TITRE		
TYPE DE CODE	DÉNOMINATION	LIBELLÉ
24	ISM	Codification ISMA (International Securities Market Association), London
25	RIC	Reuters Identification Code, London
26	TK	Telekurs - standard suisse pour des titres émis
41	SIS	"Securities Information System" - standard belge pour des titres émis
42	WKN	"Wertpapierkennnummer" - standard allemand pour des titres émis
43	SVN	"Valorennummer" - standard suisse pour des titres émis

3.4.3.5 Colonne 15 Dénomination du titre

Information textuelle qui constitue une dénomination du titre. Pour les titres d'emprunt, il est préférable d'y inclure le taux d'intérêt facial.

3.4.3.6 Colonne 25 Nombre de titres (pour les actions et titres assimilés)

Nombre de titres (maximum 3 décimales autorisés)

3.4.3.7 Colonne 30 Pourcentage détenu des droits de vote (pour les actions et titres assimilés)

Pourcentage des droits de vote que le redevable détient dans l'entreprise identifiée par le titre. Ce pourcentage est à mentionner avec deux décimales. Lorsque le pourcentage n'est pas connu avec certitude mais est de toute façon inférieur à 10% (pourcentage à partir duquel la détention de ces titres est à considérer comme une participation) il y a lieu d'indiquer par défaut la valeur "1,00".

3.4.3.8 Colonne 40 Code-monnaie

Identification, à l'aide du code ISO 4217 à 3 positions, de la monnaie dans laquelle le titre a été émis. La **liste des codes-monnaies** est disponible sur www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations.

3.4.3.9 Colonne 50 Valeur nominale par code titre (pour les titres d'emprunt)

Le montant à indiquer est la somme des valeurs nominales de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur est exprimée dans **la monnaie mentionnée par le code en colonne 40 (maximum trois décimales autorisés; sans montant négatif)**. Pour les tableaux 0493 et 0494, il n'y a lieu de renseigner que le montant des titres encore en circulation.

3.4.3.10 Colonne 60 Valeur comptable par code titre

Valeur comptable de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur comptable telle que reprise au bilan est toujours libellée **en contre-valeur euros (maximum trois décimales autorisés; sans montant négatif)**. Pour les tableaux 0493, 0494 et 495, il n'y a lieu de renseigner que le montant des titres encore en circulation

La valeur à l'actif ou au passif du bilan et au hors bilan ne doit être mentionnée en colonne 60 que lorsqu'un bilan est établi à la même date.

3.4.3.11 Colonne 70 Valeur de marché par code titre

Valeur de marché de l'ensemble des titres enregistrés sur la ligne. La valeur est exprimée dans **la monnaie mentionnée par le code en colonne 40 (maximum trois décimales autorisés; sans montant négatif)**. Pour les tableaux 0493, 0494 et 495, il n'y a lieu de renseigner que le montant des titres encore en circulation

3.4.3.12 Colonne 71 Identification du type de valeur de marché

Cette colonne indique le type de valorisation qui a été appliqué pour le calcul de la colonne 70.

Pour les tableaux 0390, 0391, 0392, 0490, 0491 et 0492, la colonne 71 peut prendre les 2 valeurs suivantes:

- "1": si la valeur de marché est une véritable valeur de marché à fin de mois en "clean price" (c.-à-d. sans les intérêts courus non échus);
- "2": si évaluée à la meilleure estimation.

Pour les tableaux 0493, 0494, 0495, 0590, 0591 et 0592 la colonne 71 peut prendre les 4 valeurs suivantes par ordre décroissant de préférence:

- "1": si la valeur de marché est une véritable valeur de marché à fin de mois en "clean price" (c.-à-d. sans les intérêts courus non échus);
- "2": si évaluée à la meilleure estimation;
- "3": si évaluée à la valeur nominale;
- "4": si évaluée à la valeur comptable.

Un caractère blanc n'est pas admis.

3.4.3.13 Colonne 80 Pourcentage détenu par des non-résidents

Dans cette colonne, il y a lieu d'indiquer le pourcentage du capital détenu par des non-résidents. Ce pourcentage est à mentionner avec deux décimales. Ce calcul est effectué par ligne; c'est à dire, par combinaison d'un poste comptable (colonne 5) et d'un code titre (colonne 10). Si ce pourcentage est inconnu, il convient d'indiquer la meilleure estimation.

3.4.3.14 Colonne 90 Secteur

Dans cette colonne, il y a lieu d'indiquer le secteur ou la zone d'activité du déposant qui a confié les valeurs mobilières au redevable.

Pour les tableaux 0590, 0591 et 0592, cette colonne 90 peut prendre les valeurs suivantes:

- pour les déposants résidents belges,
 - "1100" pour les Sociétés non financières;
 - "1210" pour la Banque centrale nationale;
 - "1220" pour les Établissements de crédit;
 - "1230" pour les Organismes de placement collectif monétaires;
 - "1240" pour les Organismes de placement collectif non monétaires;
 - "1251" pour les Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation;
 - "1252" pour les Sociétés de bourse;
 - "1259" pour les Autres intermédiaires financiers non-monétaires¹;
 - "1260" pour les Auxiliaires financiers;
 - "1270" pour les Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels;
 - "1280" pour les Sociétés d'assurances;
 - "1290" pour les Fonds de pension;
 - "1311" pour le Pouvoir fédéral;
 - "1312" pour les Communautés et régions;

¹ A savoir les intermédiaires financiers autres que les *Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation (1251)* et les *Sociétés de bourse (1252)*.

- "1313" pour les Administrations locales;
- "1314" pour les Administrations de sécurité sociale;
- "1400" pour les Ménages;
- "1500" pour les Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM);
- "1999" dans la mesure où le secteur du déposant ne peut être déterminé, un code "1999-Secteurs non identifiés" est admis, mais il fera l'objet d'un suivi.

- pour les déposants non-résidents,
 - "2110" pour les Déposants résidant en zone euro;
 - "2200" pour les Déposants résidant hors zone euro.

Pour les tableaux 0598 et 0599, cette colonne 90 peut prendre les valeurs suivantes:

- pour les déposants non-résidents (zone euro),
 - "2111" pour les Ménages;
 - "2112" pour les Investisseurs non-financiers (autres que des Ménages)¹.

Pour rappel: concernant tous les titres, belges et étrangers.

- pour les déposants non-résidents (hors zone euro),
 - "2201" pour les Administrations publiques et Banque centrale;
 - "2202" pour les Investisseurs (autres que Administrations publiques ou Banque centrale).

Pour rappel: concernant les titres belges et uniquement les titres étrangers émis par des émetteurs résidant en zone euro.

Les pays et territoires faisant partie de la zone euro sont répertoriés dans la **liste des codes-pays** disponible sur www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations.

3.4.3.15 Colonne 98 Code-pays

Identification, à l'aide du code ISO 3166 à 2 positions, du pays de résidence du déposant. La **liste des codes-pays** est disponible sur www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations.

Liste des colonnes par tableaux

Ci-dessous sont mentionnées, pour chaque tableau, les colonnes qui doivent être communiquées.

TABLEAUX	NUMÉROS DE COLONNES
0390	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71
0391	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71
0392	05, 10, 11, 15, 25, 30, 40, 60, 70, 71
0490	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71
0491	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71
0492	05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71
0493	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 80
0494	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 80
0495	05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71, 80
0590	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 90
0591	05, 10, 11, 15, 40, 50, 60, 70, 71, 90

¹ A savoir les sociétés non-financières, les administrations publiques et institutions résidentes sans but lucratif au service des ménages (ISBLM)

TABLEAUX	NUMÉROS DE COLONNES
0592	05, 10, 11, 15, 25, 40, 60, 70, 71, 90
0598	10, 11, 15, 40, 50, 70, 71, 90, 98
0599	10, 11, 15, 25, 40, 70, 71, 90, 98

4. Annexe 1 : Format du fichier CSV

4.1 Généralités

Il n'est pas possible de décrire un seul format de fichier CSV qui peut être téléchargé dans l'application One-Gate pour l'ensemble du reporting des valeurs mobilières. En effet, le reporting contient plusieurs tableaux qui ont des présentations différentes selon qu'il s'agisse, par exemple, du reporting concernant des titres de participations (actions) ou des titres de portefeuille (obligations). Toutefois, on peut exposer ici les règles générales applicables à la confection des fichiers CSV et donner un exemple.

Un fichier texte CSV ne peut contenir que les informations relatives à un seul tableau. Le fichier doit toujours contenir les informations telles qu'elles apparaissent dans les tableaux décrits dans le présent manuel et telles qu'elles apparaissent à l'écran de l'application web de reporting. L'ordre des colonnes doit rigoureusement être respecté, les numéros de colonnes définis sont toujours utilisés dans l'ordre croissant¹. Les champs sont séparés par un **"point virgule"**. A la fin de chaque enregistrement apparaît un CRLF (carriage return, line feed²). Les champs où il n'y a pas de valeur à déclarer, ne doivent pas être complétés (mais bien le séparateur).

4.2 Exemple de fichier

L'exemple de fichier décrit ci-dessous est issu de l'enquête S10STB pour le tableau 0390. Sur base de cet exemple et des règles mentionnées ci-dessus, il est aisé de produire un fichier CSV pour n'importe quel autre tableau issu de n'importe quelle autre enquête.

Le fichier doit contenir les informations suivantes dans l'ordre indiqué (entre parenthèses se trouve le numéro de colonne associé à chaque information):

- Identification de la situation (01) (ce champ doit toujours contenir la valeur "10" pour l'enquête prise en exemple);
- Numéro du poste comptable dans lequel les titres sont enregistrés (05);
- Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11 (10);
- Identification de la codification utilisée (11);
- Dénomination du titre (15);
- Code-monnaie (40);
- Valeur nominale par code titre pour les titres d'emprunt (50);
- Valeur comptable par code titre (60);
- Valeur de marché par code titre (70);
- Identification du type de valeur de marché (71);

Exemple de fichier:

- 10;10500;NL0010389433;01;P.B. 3% 07/2013; EUR; 100; 99; 110; 1

¹ Ainsi, on ne verra jamais la colonne "15" avant la colonne "05" mais bien toujours la colonne "05" avant la colonne "15".

² CRLF: retour chariot, avancement d'une ligne. Il s'agit simplement d'écrire l'enregistrement suivant à la ligne suivante.

- 10;10500;BE0000320292;01;OLO 2041;EUR; 100; 95; 105; 1
- 10;10500; ; ; Etats-Unis;USD;100;95;105; 1

La première ligne de cet exemple indique que pour la situation territoriale (10), dans le poste comptable 10500 se trouvent enregistrés des titres d'emprunt émis par le Royaume des Pays-Bas et identifiés par le code ISIN NL0010389433. La valeur nominale des titres détenus est de € 100 alors qu'ils sont enregistrés en comptabilité pour une valeur de € 102 et que leur valeur de marché actuelle est de € 110.

La deuxième ligne de cet exemple indique que le déclarant a enregistré au poste comptable 10500 des titres émis par le Royaume de Belgique identifié par le code BE0000320292.

La troisième ligne de l'exemple indique que le déclarant ne dispose d'aucun code titre dans aucun système de codification pour les titres inscrits sur cette ligne. Par conséquent, ces informations ne sont pas communiquées, mais les séparateurs doivent être indiqués.

5. Annexe 2 : Exemple des tableaux

Tableau 0390 □ Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

Tableau 0391 □ Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

Tableau 0392 □ Position à la hausse en actions et titres assimilés

Tableau 0490 □ Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus

Tableau 0491 □ Position à la baisse en titres d'emprunt à plus d'un an

Tableau 0492 □ Position à la baisse en actions et titres assimilés

Tableau 0493 □ Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable

Tableau 0494 □ Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable

Tableau 0495 □ Actions et titres assimilés émis par le redevable

Tableau 0590 □ Titres d'emprunt à un an au plus confiés au redevable

Tableau 0591 □ Titres d'emprunt à plus d'un an confiés au redevable

Tableau 0592 □ Actions et titres assimilés confiés au redevable

Tableau 0598 □ Titres d'emprunt confiés au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)

Tableau 0599 □ Actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiées au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)

5.1 Tableau 0390 – Position à la hausse en titres d'emprunt à un an au plus

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO- 4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID
		Code	ID	Dénomination					
1	10500	NL0010389433	01	P-B 3% 07/2013	EUR	100 000	99 000	101 000	1
2	10500	BE0312695647	01	C.T 19/09/2013	EUR	100 000	101 000	99 000	1

La ligne 1 indique la possession de titres émis par le Royaume des Pays-Bas d'une valeur nominale de € 100 000 comptabilisés à € 99 000 au poste 10500 du bilan et ayant une valeur de marché de € 101 000.

5.2 Tableau 0391 – Position à la hausse en titres d'emprunt à plus d'un an

25

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)
-------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID
		Code	ID	Dénomination					
1	10500	BE0000320292	01	OLO 2041	EUR	100 000	95 000	102 000	1
2	10500	XS0196365182	01	Jap.High. 3,625%	USD	500 000	380 000	450 000	1

La ligne 1 indique la possession de titres émis par le Royaume de Belgique d'une valeur nominale de € 100 000, comptabilisés à € 95 000 au poste 10500 du bilan et ayant une valeur de marché de € 102 000.

La ligne 2 indique la possession de titres émis par Japan Highway d'une valeur nominale de \$ 500 000, comptabilisés pour une contre-valeur de € 380 000 et ayant une valeur de marché de \$ 450 000.

5.3 Tableau 0392 – Position à la hausse en actions et titres assimilés

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(25)	(30)	(40)	(60)	(70)	(71)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			NOMBRE	DROIT DE VOTE EN %	MONNAIE (CODE ISO-4217)	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID
		Code	ID	Dénomination						
1	10500	BE0003008019	01	Action BNB	10	1,00	EUR	26 450	26 900	1
2										

La ligne 1 indique la possession de 10 actions "Banque nationale" (code ISIN BE0003008019) inscrites pour une valeur totale de € 26 450 au poste 10500 du bilan et ayant une valeur de marché de € 26 900.

5.4 Tableau 0490 – Position à la baisse en titres d'emprunt à un an au plus

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID
		Code	ID	Dénomination					
1	20400	NL0010389433	01	P-B 3% 07/2013	EUR	100 000	99 000	101 000	1
2									

La ligne 1 indique une position à la baisse de € 100 000 de titres émis par le Royaume des Pays-Bas, identifiés par le code ISIN NL0010389433.

La ligne 1 indique une position à la baisse de € 100 000 de titres émis par le Royaume de Belgique, identifiés par le code ISIN BE0000320292.

5.6 Tableau 0492 – Position à la baisse en actions et titres assimilés

31

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(25)	(40)	(60)	(70)	(71)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			NOMBRE	MONNAIE (CODE ISO-4217)	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID
		Code	ID	Dénomination					

1	20400	BE0003008019	01	Action BNB	10	EUR	26 450	26 900	1
2									

La ligne 1 indique une position à la baisse de 10 actions émises par la BNB, identifiées par le code ISIN BE0003008019.

5.7 Tableau 0493 – Titres d'emprunt à un an au plus émis par le redevable

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)	(80)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU-POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	% DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS
		Code	ID	Dénomination						
1	20300	BE1234567890	01	3% - Sept. 2014	EUR	500 000	500 000	502 000	1	10,00
2										

La ligne 1 indique que le déclarant a émis des titres d'emprunt à un an au plus pour une valeur nominale totale de € 500 000, que 10% de ceux-ci sont détenus par des non-résidents et que la valeur de marché totale de l'émission est de € 502 000.

5.8 Tableau 0494 – Titres d'emprunt à plus d'un an émis par le redevable

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)	(80)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	% DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS
		Code	ID	Dénomination						
1	20300	BE0987654321	01	6% - Sept. 2018	EUR	800 000	800 000	810 000	1	20,00
2										

La ligne 1 indique que le déclarant a émis des titres d'emprunt à plus d'un an pour une valeur nominale totale de € 800 000, que 20% de ceux-ci sont détenus par des non-résidents et que la valeur de marché totale de l'émission est de € 810 000.

5.9 Tableau 0495 – Actions et titres assimilés émis par le redevable

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(25)	(40)	(60)	(70)	(71)	(80)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			NOMBRE	MONNAIE (CODE ISO-4217)	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	% DÉTENU PAR DES NON-RÉSIDENTS
		Code	ID	Dénomination						
1	20900	BE0123459876	01	Action nominative	50 000	EUR	1 000 000	2 500 000	1	5,00
2										

La ligne 1 indique que le déclarant a émis 50 000 actions inscrites au bilan pour une valeur de € 1 000 000. L'ensemble des actions émises est valorisé par le marché à un montant total de € 2 500 000. Les non-résidents détiennent 5% des actions.

5.10 Tableau 0590 – Titres d'emprunt à un an au plus confiés au redevable

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)	(90)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	SECTEUR
		Code	ID	Dénomination						
1	250	NL0010389433	01	P-B 3% 07/2013	EUR	100 000	99 000	101 000	1	1100
2	250	BE0312695647	01	C.T 19/09/2013	EUR	100 000	101 000	99 000	1	1400

La ligne 1 indique le dépôt de titres émis par le Royaume des Pays-Bas d'une valeur nominale de € 100 000 comptabilisés à €99 000 au poste 250 du hors bilan et ayant une valeur de marché de € 101 000. Ces titres ont été confiés par des sociétés non financières résidentes.

5.11 Tableau 0591 – Titres d'emprunt à plus d'un an confiés au redevable

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(60)	(70)	(71)	(90)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	SECTEUR
		Code	ID	Dénomination						
1	250	BE0000320292	01	OLO 2041	EUR	100 000	95 000	102 000	1	2110
2	250	XS0196365182	01	Jap.High. 3,625%	USD	100 000	86 000	101 000	1	2110

La ligne 1 indique le dépôt de titres émis par le Royaume de Belgique d'une valeur nominale de € 100 000, comptabilisés à € 95 000 au poste 250 du hors bilan et ayant une valeur de marché de € 102 000. Ces titres ont été confiés par des non-résidents (résidant dans un pays de la zone euro).

5.12 Tableau 0592 – Actions et titres assimilés confiés au redevable

(Col)	(05)	(10)	(11)	(15)	(25)	(40)	(60)	(70)	(71)	(90)
LIGNE	NUMÉRO DU POSTE COMPTABLE DANS LEQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS	IDENTIFICATION DES TITRES			NOMBRE	MONNAIE (CODE ISO-4217)	MONTANT À CONCURRENCE DUQUEL LES TITRES SONT ENREGISTRÉS AU POSTE COMPTABLE (EN €)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	SECTEUR
		Code	ID	Dénomination						
1	250	BE0123459876	01	Action nominative	50 000	EUR	1 000 000	2 500 000	1	2110
2										

La ligne 1 indique le dépôt de 50 000 actions, comptabilisées à € 1 000 000 au poste 250 du hors bilan et ayant une valeur de marché de € 2 500 000. Ces titres ont été confiés par des non-résidents (résidant dans un pays de la zone euro).

5.13 Tableau 0598 – Titres d'emprunt confiés au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)

(Col)	(10)	(11)	(15)	(40)	(50)	(70)	(71)	(90)	(98)
LIGNE	IDENTIFICATION DES TITRES			MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR NOMINALE	VALEUR DE MARCHÉ	ID	SECTEUR	PAYS
	Code	ID	Dénomination						
1	BE0000320292	01	OLO 2041	EUR	100 000	102 000	1	2111	FR
2	XS0196365182	01	Jap.High. 3,625%	USD	100 000	101 000	1	2112	DE

La ligne 1 indique le dépôt de titres émis par le Royaume de Belgique d'une valeur nominale de € 100 000 ayant une valeur de marché de € 102 000. Ces titres ont été confiés par des ménages non-résidents (résidant dans un pays de la zone euro en l'occurrence, la France).

5.14 Tableau 0599 – Actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiées au redevable par des non-résidents (ventilation par pays)

(Col)	(10)	(11)	(15)	(25)	(40)	(70)	(71)	(90)	(98)
LIGNE	IDENTIFICATION DES TITRES			NOMBRE	MONNAIE (CODE ISO-4217)	VALEUR DE MARCHÉ	ID	SECTEUR	PAYS
	Code	ID	Dénomination						
1	BE0123459876	01	Action nominative	50 000	EUR	2 500 000	1	2201	DK
2									

La ligne 1 indique le dépôt de 50 000 actions ayant une valeur de marché de €2 500 000. Ces titres ont été confiés par des administrations publiques ou des Banques centrales non-résidentes (résidant dans un pays en dehors de la zone euro, en l'occurrence le Danemark).

Annexe 3: Référence à la comptabilité

Les données relatives aux valeurs mobilières qui doivent être déclarées seront de préférence extraites de la comptabilité de votre entreprise.

L'**approche** que nous proposons à **titre purement indicatif** doit aider les entreprises qui éprouveraient des difficultés à retrouver les données nécessaires. Lorsque des titres se trouvent dans d'autres postes du bilan, il y a également toujours lieu de les mentionner.

3.1 Valeurs inscrites à l'actif du bilan

Les valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan se retrouvent en général sous les postes suivants:

- 10200: Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale;
- 10500: Obligations et autres titres à revenu fixe;
- 10600: Actions, parts de société et autres titres à revenus variables;
- 10700: Immobilisations financières;
- 11000: Actions propres.

3.2 Valeurs inscrites au passif du bilan

Les valeurs mobilières inscrites au passif du bilan se retrouvent en général sous les postes suivants:

- 20300: Dettes représentées par un titres;
- 20400: Autres dettes.
- 20800: Dettes subordonnées.
- 20900: Capital.

3.3 Valeurs inscrites au hors bilan

- 210: Instruments financiers à livrer à des clients ou contreparties;
- 250: Instruments financiers de clients;
- 340: Instruments financiers de clients reçus en garantie.

Pour de plus amples informations

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations à propos de ce manuel et de la méthodologie, vous pouvez envoyer un e-mail à boppf@nbb.be.

Editeur responsable

Didier Muraille

Chef du département de Gestion des microdonnées

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont, 14 – BE-1000 Bruxelles

Publié en octobre 2022.